



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-055

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

DDFIP

64-2017-07-12-010 - avenant 2 à la convention d'utilisation n° 640-2013-0144 - UPPA - campus universitaire de Pau (2 pages) Page 3

DDTM

64-2017-08-21-001 - AP travaux connexes ViellenaveNavarrenx (4 pages) Page 6

64-2017-08-18-001 - APS-Rejets EP reconstruction magasin Lidl à Hendaye (3 pages) Page 11

64-2017-08-11-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage réalisé dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren (3 pages) Page 15

64-2017-08-21-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de réparation du pont PH 20 de la route de Biriadou dans l'Untxin sur la commune d'Urrugne (3 pages) Page 19

PREFECTURE

64-2017-08-17-002 - (AP contrôles identité et véhicules Hestiv'Oc 18 août Pau (2 pages) Page 23

64-2017-08-17-003 - (AP contrôles identité et véhicules Hestiv'Oc 19 août Pau (2 pages) Page 26

64-2017-08-17-004 - (AP contrôles identité et véhicules Hestiv'Oc 20 août Pau (2 pages) Page 29

64-2017-08-17-001 - Arrêté modifiant la composition des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 32

64-2017-08-18-002 - Arrêté portant changement de dénomination de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn (2 pages) Page 35

64-2017-08-16-001 - Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée du Gabas (2 pages) Page 38

64-2017-08-21-003 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau et de la station de traitement ainsi que de la création d'un chemin d'accès au captage, autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, de prélèvement d'eau de surface (6 pages) Page 41

64-2017-08-21-004 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour du captage, de la création d'un chemin d'accès à la source, autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, de prélèvement d'eaux souterraines sur la commune d'Osses (6 pages) Page 48

64-2017-08-21-005 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Urrugne (3 pages) Page 55

64-2017-08-16-002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 08 septembre 2017 (1 page) Page 59

DDFIP

64-2017-07-12-010

avenant 2 à la convention d'utilisation n° 640-2013-0144 -
UPPA - campus universitaire de Pau

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: -: :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: -: :-

**AVENANT n°2
A LA CONVENTION D'UTILISATION**

CDU n° 640-2013-0144 (Campus Universitaire de PAU)

--: -: :-

Le 16 juin 2017

La convention n° 604-2013-0144 du 24 janvier 2014 entre :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 Place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Université de Pau et Pays Adour (UPPA), représentée par Monsieur Mohamed AMARA, Président de l'Université, dont les bureaux sont à Pau, Av de l'Université – BP 576 64012 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Suite à la construction au 1^{er} avril 2017 d'un nouveau bâtiment technique sur le Campus Universitaire de Pau, la convention n°144 du 24 janvier 2014 fait l'objet du présent avenant sur l'article suivant :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

L'annexe mentionnée dans cet article et détaillant l'ensemble immobilier du Campus Universitaire de Pau est complétée par le Bâtiment Technique dénommé Magasin Produits Chimiques et PC Sécurité.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de bâtiment 168154/453496 surface louée n° 82 et dispose des superficies suivantes :

SHON : 468 m² - SUB : 168 m² - SUN : 95 m²

Au 1^{er} avril 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 8 – Nombre de postes de travail : 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble à 11,88 m² par poste de travail (95 m² de SUN / 8 postes de travail) est conforme à la norme de 12 m²/poste de travail.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le 12 juillet 2017

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'Université
Mohamed AMARA

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
et par délégation
Denis ROSLER
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Pour le préfet,
et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

DDTM

64-2017-08-21-001

AP travaux connexes ViellenaveNavarrenx

Arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier liés à la liaison routière entre la RD947 et la RD936 sur les communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes avec extension sur Araux, Audaux et Castetnau-Camblong

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,
Environnement, Montagne*

n°

**Arrêté préfectoral
autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et
forestier liés à la liaison routière entre la RD947 et la RD936 sur les
communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes avec
extension sur Araux, Audaux et Castetnau-Camblong**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code rural, titre II, livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13/07/2014 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur les communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes avec extension sur les communes d'Araux, Audaux et Castetnau-Camblong ;
- Vu l'arrêté du président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, en date du 19/08/2010 renouvelé le 20/10/2014, portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-354-0018 du 20 décembre 2013 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;
- Vu l'étude d'impact du projet datée de septembre 2016 ainsi que le plan des travaux approuvé par la commission intercommunale dans sa séance du 18/07/2017 ;
- Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes, avec extension sur les communes de Araux, Audaux et Castetnau-Camblong, dans le respect des conclusions et prescriptions de l'étude d'impact sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier délivré par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux connexes, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides ni le libre écoulement des eaux tels que définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le respect par le projet des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 ;

Considérant la dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2013 accordée le 19 mai 2017 pour l'arasement d'un talus d'une longueur de 112 m et d'une hauteur allant de 1,5 m à 2,5 mètres, sur la propriété de M. Peyroutet à Viellenave-Navarrenx, lieu-dit « campagne supérieure », parcelle 218 ;

Considérant que l'arasement de ce talus est compensé par la plantation de 1,1 ha de bois, chênaie-frênaie, sur une parcelle actuellement en maïs, et située entre la déviation routière et le gave, en prolongement d'un boisement compensateur déjà prévu dans le programme de travaux connexes ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes avec extension sur Araux, Audaux et Castetnau-Camblong sont autorisés au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'environnement) dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté et au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les travaux concernés par la présente autorisation consistent en :

- la création de chemins empierrés,
- la remise en état de culture,
- la suppression de haies,
- l'arasement de talus,
- le reprofilage, la création et le curage de fossés,
- le nettoyage de ruisseaux,
- le busage des accès de parcelles et de traversées de chemins,
- la dépose et la repose de clôtures,
- la plantation de haies et de bois compensateurs.

Les travaux sont conformes au projet approuvé par la commission intercommunale.

Article 3 :

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 4 :

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Article 5 :

Les interventions dans les fossés existants seront réalisées en période d'assec, afin d'éviter la destruction de pontes, de larves ou de spécimens adultes d'amphibiens ou d'odonates.

Les fossés correspondant à l'habitat de l'agrion de mercure seront maintenus.

Article 6 :

Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne 2018, les plantations compensatoires seront réalisées puis entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 7 : Mesures d'accompagnement :

Un suivi environnemental du chantier sera mis en place sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; il permettra de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions destinées à réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement.

Un bilan environnemental sera réalisé à l'année n+5 après les travaux connexes, il portera sur l'impact des travaux connexes sur la conservation des éléments tels que les haies et les alignements d'arbres remarquables, les arbres isolés, les zones humides, les grands talus.

Un compte-rendu sera transmis à la DDTM – Service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – boulevard Tourasse – CS57577 – 64032 PAU cedex.

Article 8 :

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 171-1 du Code de l'environnement, chargés des contrôles prévus à l'article L 170-1 du même code.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou de solliciter les autorisations nécessaires au titre d'autres législations. En particulier la création de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de Bour, commune de Bugnein, devra faire l'objet d'un dossier de déclaration conforme à la législation sur l'eau, il sera déposé à la DDTM – Service Gestion Police de l'eau, préalablement à sa réalisation.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au président du Conseil départemental, aux maires des communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein, Bastanes, Araux, Audaux et Castetnau-Camblong et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes.

Le présent arrêté sera affiché pendant la durée des travaux dans les mairies de Viellenave-Navarrenx, Bugnein, Bastanes, Araux, Audaux et Castetnau-Camblong, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Viellenave-Navarrenx, Bugnein et Bastanes, les maires des communes de Viellenave-Navarrenx, Bugnein, Bastanes, Araux, Audaux et Castetnau-Camblong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Viellenave-Navarrenx, de Bugnein, de Bastanes, d'Araux, d'Audaux et de Castetnau-Camblong.

Pau, le 21 août 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Pour Le Directeur départemental des Territoires et de
la Mer

Le Directeur Adjoint,
Philippe JUNQUET

DDTM

64-2017-08-18-001

APS-Rejets EP reconstruction magasin Lidl à Hendaye

APS Rejets eaux pluviales projet de reconstruction d'un magasin LIDL à Hendaye



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux rejets d'eaux pluviales pour le projet de reconstruction d'un magasin LIDL à Hendaye

**Pétitionnaire : LIDL - Direction Régionale
351 chemin des Marguerites
33140 CADAUJAC**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modificative n°64-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par LIDL - Direction Régionale concernant le rejet d'eaux pluviales pour le projet de reconstruction d'un magasin LIDL à Hendaye enregistré sous le numéro n° 64-2017-00103 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 18 août 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 2 août 2017 ;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à LIDL - Direction Régionale, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet d'eaux pluviales pour le projet de reconstruction d'un magasin LIDL à Hendaye.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Consistance des travaux

Le projet de reconstruction d'un magasin LIDL comprend la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire devra :

- transmettre, au moins un mois avant le début des travaux, au service gestion et police de l'eau – unité police de l'eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du projet dans le réseau eaux pluviales du domaine public géré par l'autorité compétente ;
- informer le service gestion et police de l'eau – unité police de l'eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Hendaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ; le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision .

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays Basque,

Michel Dupin

Copie :

DDTM

64-2017-08-11-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage réalisé dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage réalisé dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 7 mars 2017 transmis à la SCI Darguy Ouret par courrier en date du 17 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'observation de la SCI Darguy Ouret concernant le rapport de manquement administratif du 7 mars 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SCI Darguy Ouret le 30 juin 2017;
- Vu l'absence d'observation de la SCI Darguy Ouret en date du 1^{er} août 2017 sur le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage réalisé dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren ;
- Considérant que lors de la visite du 7 mars 2017, l'agent de contrôle a constaté la réalisation récente d'un mur en béton ferrailé posé sur une fondation en béton sur un linéaire de 20 m environ et sur une hauteur variable de 0,80 m à 1,50 m, dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka, au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren ;
- Considérant que ces travaux réalisés par la SCI Darguy Ouret ont pour effet de réduire d'environ 1 m la section d'écoulement de l'eau, d'aggraver le risque d'inondation vers l'aval et sur la berge opposée ainsi que de détruire des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren ;
- Considérant que l'ouvrage susvisé relève du régime de la déclaration (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et a été réalisé sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI Darguy Ouret de régulariser la situation administrative de l'aménagement constaté le 7 mars 2017 ;
- Considérant la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation pour les propriétés à l'aval et sur la berge opposée;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SCI Darguy Ouret (n° de SIRET : 520 598 590 00013), sise chemin de Heguilia quartier Labiry 64240 Hasparren, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage réalisé dans le lit mineur du cours d'eau Ebasuneko Erreka au droit de la parcelle n° OH 391 à Hasparren, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service gestion et police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

La SCI Darguy Ouret est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI Darguy Ouret s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Hasparren, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Darguy Ouret par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DDTM

64-2017-08-21-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de réparation du pont PH 20 de la route de Biriadou dans l'Untxin sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 64-2017-04-20-004 en date du 20 avril 2017 relatif à la réparation du pont PH 20 de la route de Biriadou ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 août 2017 pour le compte de la mairie d'Urrugne ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2017 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 17 août 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation du pont PH 20 de la route de Biriadou sur la commune d'Urrugne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Urrugne (n° SIRET 21640545600015), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation du pont PH 20 de la route de Biriadou sur la commune d'Urrugne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture : Cours d'eau l'Untxin sur la commune d'Urrugne.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution dans le cours d'eau l'Untxin en amont de l'emprise des travaux.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

PREFECTURE

64-2017-08-17-002

(AP contrôles identité et véhicules Hestiv'Oc 18 août Pau

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public aux abords du festival HESTIV'OC le
18 août 2017 à Pau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti-terroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie Aubert, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue lors des spectacles et animations du festival HESTIV'OC à Pau le 18 août 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le vendredi 18 août 2017 de 17 heures au samedi 19 août 2017 à 2h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Pau, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Avenue Gaston Lacoste, avenue d'Ossau, avenue Léon Say, rue Louis Barthou, rue Saint Louis, rue des Cordeliers, rue Tran, place Gramont, rue Bordenave d'Abère, rue du Château, place de la Déportation, rue du Moulin, avenue Jean Biray.

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 17 août 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-17-003

(AP contrôles identité et véhicules Hestiv'Oc 19 août Pau

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public aux abords du festival HESTIV'OC le
19 août 2017 à Pau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti-terroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie Aubert, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue lors des spectacles et animations du festival HESTIV'OC à Pau le 19 août 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 19 août 2017 de 17 heures au dimanche 20 août 2017 à 2h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Pau, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Avenue Gaston Lacoste, avenue d'Ossau, avenue Léon Say, rue Louis Barthou, rue Saint Louis, rue des Cordeliers, rue Tran, place Gramont, rue Bordenave d'Abère, rue du Château, place de la Déportation, rue du Moulin, avenue Jean Biray.

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 17 août 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-17-004

(AP contrôles identité et véhicules Hestiv'Oc 20 août Pau

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public aux abords du festival HESTIV'OC le
20 août 2017 à Pau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti-terroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie Aubert, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue lors des spectacles et animations du festival HESTIV'OC à Pau le 20 août 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 20 août 2017 de 17 heures au lundi 21 août 2017 à 2h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Pau, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Avenue Gaston Lacoste, avenue d'Ossau, avenue Léon Say, rue Louis Barthou, rue Saint Louis, rue des Cordeliers, rue Tran, place Gramont, rue Bordenave d'Abère, rue du Château, place de la Déportation, rue du Moulin, avenue Jean Biray.

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 17 août 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-17-001

Arrêté modifiant la composition des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Christiane Balembits

☎ 05.59.98.25.46

courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST ;
 - VU** le courrier de la directrice de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet 2017 proposant la candidature de M. Bichot hydrogéologue agréé en remplacement de M. Bertrand SOURISSEAU, démissionnaire ;
 - VU** le mail en date du 1^{er} août 2017 du vice-président de l'association INDECOSA proposant la candidature de M. Claude ROUSSEL, au lieu et place de Mme Jacqueline PELAROQUE, décédée récemment ;
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit :

- représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : M. Michel GRELET
3, rue Charles Macé 64000 PAU

Suppléant : M. Claude ROUSSEL
INDECOSA – 27, rue Carrérot 64000 PAU

- personnes qualifiées :

Titulaire : M. Georges OLLER
hydrogéologue
14, allées Flore Tristan 64000 PAU

Suppléant : M. Francis BICHOT
hydrogéologue
11, avenue Claude Vernet 33138 LANTON

Le reste sans changement.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 août 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-18-002

Arrêté portant changement de dénomination de la
communauté de communes du Pays d'Oloron et des
Vallées du Haut-Béarn

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET DES VALLEES DU HAUT-BEARN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn en date du 13 avril 2017, décidant de changer sa dénomination en « communauté de communes du Haut Béarn » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 37 des 48 communes membres de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn, approuvant le changement de dénomination de l'établissement public en « communauté de communes du Haut Béarn » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarrance en date du 16 juin 2017, désapprouvant le changement de dénomination de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie du 8 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La communauté de communes du Pays d’Oloron et des Vallées du Haut Béarn change de dénomination et est désignée dorénavant comme suit : « **communauté de communes du Haut Béarn** ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d’Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-08-16-001

**Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée
du Gabas**

**ARRETE PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DU GABAS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ,

VU la demande de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale libre du Gabas en vue d'obtenir sa transformation en association syndicale autorisée ;

VU le dossier annexé à la demande, comprenant notamment le projet de statuts et la liste des parcelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la transformation de l'ASL du Gabas en ASA du Gabas ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU le procès-verbal établi suite à la consultation des propriétaires par écrit dont le résultat est favorable ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal du 11 juillet 2017 dûment vérifié et des bulletins d'adhésion reçus que les 19 propriétaires sont unanimement favorables à la création d'une association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est autorisée la transformation de l'association syndicale libre du Gabas en association syndicale autorisée.

Cette association regroupe les propriétaires des terrains compris dans son périmètre syndical sur le territoire des communes de Miossens-Lanusse, Carrère et Lalouquette. Le président de l'association aura l'obligation de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire .

ARTICLE 2 - Le siège de l'association est fixé à la mairie de Miossens-Lanusse, 26 route de Saint-Jacques - 64450 Miossens-Lanusse.

Elle prend le nom de «Association Syndicale Autorisée du Gabas».

ARTICLE 3 - L'association syndicale autorisée du Gabas a pour objet :

L'association sera amenée à mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ses objectifs, à savoir :

- section irrigation

l'association a pour but la fourniture d'eau sous pression aux adhérents. Elle réalise les travaux nécessaires (station de pompage, réseau de distribution) à partir de la rivière Gabas, et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées.

- autres sections :

l'association a pour but la réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux d'amélioration agricoles ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

ARTICLE 4 - Monsieur Jérôme Laulhau est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de la présider .

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette assemblée, le syndicat se réunit pour procéder à l'élection du président et du vice-président et pour proposer au préfet la désignation du comptable de l'association.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à chacun des propriétaires concernés.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes de Miossens-Lanusse, Carrère et Lalouquette dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Miossens-Lanusse, Carrère et Lalouquette ainsi que M. Jérôme LAULHAU administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée du Gabas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques, au président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine et au directeur de l'Insee.

Fait à Pau , le 16 août 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Marie AUBERT

ANNEXES : - statuts

- Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-08-21-003

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau et de la station de traitement ainsi que de la création d'un chemin d'accès au captage, autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, de prélèvement d'eau de surface

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2723- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Commune d'OSSES

prise d'eau de surface Elhuet Erreka

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines

Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau et de la station de traitement ainsi que de la création d'un chemin d'accès au captage

Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Autorisation de prélèvement d'eau de surface

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2014 par laquelle la commune d'Ossès a décidé de procéder à la régularisation de la prise d'eau Elhuet Erreka ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative à :

-la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de dérivation des eaux ainsi que l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

-la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

-l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la rubrique 1.2.1.0.1° de la nomenclature eau en vertu des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

- le parcellaire

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur assortis d'une recommandation en date du 2 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2017 ;

VU la délibération en date du 1^{er} août 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ossès se positionne sur la recommandation formulée par le commissaire enquêteur ;

VU la même délibération en date du 1^{er} août 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ossès se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de celui-ci dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le maire d'Ossès ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ossès justifient le captage de la source Elhuet Erreka;

Considérant que l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de surface Elhuet Erreka, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, est indispensable pour assurer sa protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : La commune d'Ossès est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue sur le ruisseau Elhuet sur la commune d'Ossès au point de coordonnées RGF 93 :

X : 351562 m

Y : 6250218 m

Z : +245 m NGF et dont le numéro de BSS est 002JYER.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 144 m³ par jour, en préservant un écoulement à l'aval de la prise d'eau correspondant au dixième du débit en toutes circonstances.

La commune d'Ossès consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Ossès met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la prise d'eau superficielle et un périmètre de protection immédiate pour l'unité de traitement.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par la commune d'Ossès.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont munis d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès à ces périmètres de protection immédiate se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Ils sont nettoyés sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau de la station pour mesurer le volume prélevé.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
-

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougèraie sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Les travaux suivants de protection au niveau de la prise d'eau sont réalisés :

- pendage de chaussée inverse à la topographie générale des chemins surmontant la prise d'eau rive droite et rive gauche,
- rejet des eaux collectées par les fossés à l'aval de la prise d'eau,
- busage du ruisseau Elhuet Egui à hauteur de son passage sur le chemin.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent le bassin versant d'un ruisseau capté pour les besoins en eau de la commune d'Ossès.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 et la création d'un chemin d'accès au captage sont déclarés d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 – Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Autorisation au titre du Code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Ossès organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement, comprenant une filtration sur filtre à sable, une minéralisation, une neutralisation de l'agressivité et une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Ossès.

La capacité de traitement est de 6m³/h. Les boues issues de la décantation des eaux de lavage des filtres font l'objet d'un traitement soit par épandage soit par enfouissement dans un site de stockage autorisé.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune d'Ossès est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le code de la santé publique et les textes

réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune d'Ossès est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de publicité suivantes :

- la commune d'Ossès conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.
- la notification individuelle du présent arrêté est faite, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

De plus, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 16 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ou auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, chacun pour ce qui le concerne, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 17 - la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la délégation départementale de Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine et le maire d'Ossès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 21 août 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-21-004

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour du captage, de la création d'un chemin d'accès à la source, autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, de prélèvement d'eaux souterraines sur la commune d'Osses

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2723- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Commune d'OSSES

source Erreka Zarreko

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du captage
Déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source
Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine
Déclaration de prélèvement d'eaux souterraines

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.126-1, L.214-1 et L.215-13 ;
- VU** les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la délibération en date du 3 décembre 2014, par laquelle la commune d'Ossès a décidé de procéder à la régularisation du captage Erreka Zarreko ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative à :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de dérivation des eaux ainsi que l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
 - le parcellaire
- VU** le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2017 ;

VU la délibération en date du 1^{er} août par laquelle le conseil municipal d'Ossès se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Maire d'Ossès ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ossès justifient le captage de la source Erreka Zarreko;

Considérant que l'établissement de périmètres de protection autour de la source Erreka Zarreko, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, est indispensable pour assurer sa protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Objet

Article 1^{er}- La commune d'Ossès est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Erreka Zarreko sur la commune d'Ossès au point de coordonnées RGF 93 :

X : 352302 m

Y : 6245508 m

Z : +280 m NGF et dont le numéro de BSS est 002JYEN.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 144 m³ par jour.
Le volume annuel prélevé est inférieur à 200 000 m³.

La commune d'Ossès consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Ossès met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone sensible autour du captage de la source Erreka Zarreko. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Ossès.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement du captage doit permettre d'interdire l'introduction d'animaux (y compris faune sauvage) et d'insectes ainsi que la venue d'eaux de ruissellement.

L'étanchéité et l'aération du captage doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein, muni d'un clapet anti-retour, est adapté aux variations de la source captée.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès à ce périmètre de protection immédiate se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les travaux suivants sont réalisés :

- fossé de 0,4m de profondeur en amont de la clôture du périmètre de protection immédiate recueillant les eaux de ruissellement,
- rejet des eaux collectées dans le ruisseau à l'aval du captage.

Article 6 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinée à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de fougères sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent le bassin d'alimentation d'une source captée pour les besoins de la commune d'Ossès.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 et la création d'un chemin d'accès à la source sont déclarés d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 – Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du code de l'environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Ossès organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de :

- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement, comprenant une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Ossès.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune d'Ossès est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses effectuées sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune d'Ossès est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité suivantes :

- la commune d'Ossès conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées ;
- la notification individuelle du présent arrêté est faite, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De plus, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 16 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ou auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Le recours peut être formulé par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée . Ce délai est de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la dernière formalité de publicité accomplie entre l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 17 - la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le maire d'Ossès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 21 août 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale ,
Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-21-005

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Urrugne

**ARRETE n° 64-2017-
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINEE A ETRE UTILISEE
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES AERONEFS
ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.) A URRUGNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-166-3 du 15 juin 2007, complété les 5 août 2011, 1^{er} août 2013 et 29 juillet 2015, autorisant M. Olivier BERISTAIN à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

VU la demande présentée par M. Olivier BERISTAIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du maire d'Urrugne en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis du chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 3 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art.1^{er}. - L'autorisation accordée à M. Olivier BERISTAIN, domicilié 4 place des frères Chancerelle, 64500 Ciboure, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 2007, 5 août 2011, 1^{er} août 2013 et 29 juillet 2015, complétés par la prescription suivante :

La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation ou à la cession d'activité.

Art. 2. - le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Olivier BERISTAIN.

Fait à Pau, le 21 août 2017
Pour Le préfet,
et par délégation
la Sous-Préfète
Nathalie GAY-SABOURDY

PREFECTURE

64-2017-08-16-002

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du vendredi 08 septembre
2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR**Réunion du vendredi 8 septembre 2017****à partir de 15 heures**

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
15H00	2017-009	Création d'un magasin de secteur 2 situé 39 à 43, avenue de Bayonne à Anglet	SAS BOUYGUES Immobilier futur propriétaire et promoteur Mme Sylvie ESNAULT, manager de projets
15H20	2017-007	Reconstruction d'un centre auto à l'enseigne «Feu Vert » situé centre commercial du BAB 2 à Bayonne	SAS Carrefour Hypermarchés futur propriétaire du centre auto Mme Isabelle GUILLEMIN, service Urbanisme
15H40	2017-008	Extension d'un ensemble commercial (hypermarché et drive) à l'enseigne «E Leclerc» situé avenue du général de Gaulle à Mazères-Lezons	SAS MAZEDIS Propriétaire et exploitant M. Cédric MONTAGUT, directeur